

& se contenter de rendre des Arrêts provisionnels, comme pour nous marquer par là, que leur respect attendoit de nous une décision suprême, qui fixant pour toujours le droit des Pairies, pût distinguer les différens degrés d'honneur qui sont dûs aux Princes de notre sang, à nos enfans légitimés & aux autres Pairs de France; affermir les véritables principes de la transmission des Pairies ou masculines ou féminines, & déterminer souverainement le sens légitime de toutes les expressions équivoques, à l'ombre desquelles on a si souvent opposé en cette matière la lettre de la grace à l'esprit du Prince qui l'avoit accordée. C'est cette Loi désirée depuis si longtems que nous avons enfin résolu d'accorder aux souhaits des premiers Magistrats, à l'avantage des grandes Maisons de notre Royaume, au bien même de notre Etat, toujours intéressé dans les Reglemens qui regardent une dignité si éminente; Nous avons crû devoir y ajoûter des dispositions non moins importantes, soit pour conserver l'éclat & la splendeur des Maisons honorées de cette dignité, soit pour prévenir tous les différens qui se pouroient former à l'avenir à l'occasion de l'érection, ou de l'extinction des Pairies, soit enfin pour terminer les contestations qui sont pendantes en notre Cour de Parlement, tant entre plusieurs desdits Ducs & Pairs, & notre Cousin le Duc de Luxembourg, qu'entre le Sr. Marquis d'Antin, & plusieurs autres desdits Ducs & Pairs, & réunir par l'autorité souveraine de notre jugement, les esprits & les intérêts de personnes qui tiennent un rang si considérable auprès de nous. A CES CAUSES, de notre propre